

ORDONNANCE N°98 – 019 /P-RM DU 20 Aout 1998

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE.  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la Loi N°98-051 du 03 août 1998 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

ORDONNE :

**ARTICLE 1ER** : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence,

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale dans le domaine du commerce et de la concurrence et la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

L'organiser, développer et appuyer les activités de promotion commerciale en vue d'accroître leur rôle dans le développement économique et social du pays ;

- élaborer la réglementation en matière de commerce et de concurrence en relation avec les autres structures compétentes ;

- veiller à l'application de la réglementation nationale et internationale en matière commerciale et de concurrence.

**ARTICLE 3** : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce.

**ARTICLE 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

**ARTICLE 5** : La présente Ordonnance abroge l'Ordonnance N°82-II/P-RM du 1er juin 1982 portant création de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

**ARTICLE 6** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.